

## Les Cahiers de droit



*Environment on Trial: A Citizen's Guide to Ontario Environment Law*, par David ESTRIN et John SWAIGEN, publié par la Canadian Environmental Law Research Foundation, Toronto, New Press, 1974, \$2.95.

Patrick Kenniff

Volume 15, numéro 1, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041815ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041815ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Kenniff, P. (1974). Compte rendu de [*Environment on Trial: A Citizen's Guide to Ontario Environment Law*, par David ESTRIN et John SWAIGEN, publié par la Canadian Environmental Law Research Foundation, Toronto, New Press, 1974, \$2.95.] *Les Cahiers de droit*, 15(1), 212–213. <https://doi.org/10.7202/041815ar>

premier titre de la collection Juridique Aquila dirigée par M. Guy Guérin, juge à la Cour des sessions de la paix et professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal. Dans la préface, le juge Guérin souligne l'importance d'une collection qui, jusqu'à un certain point, en est une de vulgarisation en écrivant que « dépourvus des outils nécessaires, nos concitoyens sont demeurés trop longtemps dans l'ignorance de cette loi, qu'ils sont pourtant censés connaître ». Et à ce propos, il rappelle le mot de Jean Domat, qu'une faute typographique appelle Donat, et qui écrivait, il y a quelques siècles, qu'« il paraît bien étrange que les lois civiles, dont l'usage est si nécessaire, soient si peu connues ».

Le premier ouvrage de la collection est de M<sup>re</sup> Henri Kélada et Paul-Émile Marchand et il s'intitule *Le locataire et son nouveau bail*. C'est évidemment une explication rapide de la *Loi concernant le louage de choses* qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Le texte est agrémenté de questions pratiques.

J.-C. B

**Environment on Trial: A Citizen's Guide to Ontario Environment Law**, par David ESTRIN et John SWAIGEN, publié par la Canadian Environmental Law Research Foundation, Toronto, New Press, 1974, \$2.95.

Le Canadian Environmental Law Association, organisme privé bénévole fondé à Toronto en 1970, œuvre dans le domaine de la protection et de l'assainissement de l'environnement. L'Association reconnaît que le meilleur moyen d'atteindre ce but, dans le contexte actuel, consiste à sensibiliser la population aux problèmes de pollution et aux multiples solutions, fragmentaires et souvent insatisfaisantes, envisagées par le droit. Depuis sa fondation, elle a pris l'initiative d'un certain nombre de recours aux tribunaux pour faire respecter le droit des citoyens à un environnement sain. Elle a également mené, par l'entremise de la Fondation de recherche affiliée, des projets d'étude sur des aspects scientifiques, juridiques et administratifs de l'environnement. Les co-éditeurs de ce livre, dont le premier, David Estrin, est également directeur de l'Association, inscrivent leur ouvrage sur la législation ontarienne dans cette philosophie générale à laquelle le terme « vulgarisation » rend un fort mauvais service.

Avant même d'ouvrir le livre, nous constatons que le prix témoigne éloquentement de ce souci d'accessibilité à la population.

Trois grands thèmes sont traités dans cet ouvrage: la définition du « problème » de l'environnement, les recours, à la fois judiciaires et politiques, contre les activités polluantes, et les suggestions pour la réforme du droit de l'environnement. Les deux premiers y occupent une place prépondérante. Le problème de l'environnement est envisagé globalement d'abord, au niveau de l'insuffisance de la législation ontarienne et de l'administration chargée de l'appliquer, cette dernière étant souvent trop compromise par ses rapports symbiotiques avec l'entreprise privée pour pouvoir défendre convenablement l'intérêt public. Les problèmes sectoriels — eau, air, bruit, gestion des déchets, insecticides, travaux miniers — apparaissent ensuite comme autant d'applications particulières où cependant les éditeurs nous livrent de précieux renseignements sur la loi applicable à chaque secteur, la structure administrative et l'attitude des tribunaux face aux demandes que leur adressent des citoyens incommodés par une activité polluante.

Par ailleurs, le « problème » de l'environnement déborde largement le cadre de la pollution du milieu. Il s'étend, comme le reconnaît l'ouvrage avec beaucoup d'à-propos, aux questions de la protection de l'environnement naturel et de l'amélioration du paysage urbain. Dans ces secteurs, les lois en matière d'urbanisme et de parcs ont un rôle prédominant à jouer, même si les tribunaux ont refusé de voir dans la Loi ontarienne des parcs provinciaux une obligation imposée au gouvernement de protéger les parcs des déprédations des entreprises d'extraction *Green v. Queen in right of Ontario and Lake Ontario Cement Ltd.*, (1973) 2 O.R. 396, 34 D.L.R. (3d) 20. Les deux chapitres portant sur les parcs et le milieu urbain traitent des problèmes fort complexes d'une façon plutôt condensée, mais l'on y trouve tout de même les informations nécessaires à une étude plus poussée.

Où les éditeurs pèchent par excès de simplification, c'est peut-être au niveau de l'exposé des principes du fédéralisme canadien en vertu desquels les gouvernements fédéral et provinciaux interviennent en matière d'environnement. Leur approche, qui vise sans doute à éviter de brouiller l'image que recevra le citoyen ordinaire, conduit trop souvent à une reconnaissance voire à une approbation des mesures fédérales exploratoires dans les

secteurs de pointe les plus controversés quant au partage des pouvoirs. D'ailleurs ils ne s'en cachent pas; ils souhaitent une intervention publique en faveur de leurs objectifs environnementaux, quelle que soit sa provenance.

L'accès aux différents recours pénaux et civils dépend de trois facteurs que le livre met bien en évidence: la multiplicité des recours et des règles de procédure, le coût élevé des procédures judiciaires et enfin la définition restreinte que l'on a donné traditionnellement à l'intérêt requis (*standing*) pour tenter des procédures. En plus d'exposer les règles rattachées à chaque catégorie de recours, les auteurs proposent au lecteur profane les avantages et les désavantages de recourir à une procédure plutôt qu'à une autre. Un chapitre complet est consacré aux éléments de preuve et au problème du renversement du fardeau.

La troisième partie, portant sur la réforme du droit de l'environnement, est relativement courte. Il ne pouvait en être autrement, vu l'orientation essentiellement contentieuse de l'ouvrage. Les auteurs, à l'instar de leurs homologues américains, cherchent des solutions au niveau d'une plus grande accessibilité aux recours judiciaires et d'une contestation poussée des décisions gouvernementales, exprimant en cela leur manque de confiance quant à la possibilité de réaliser une réforme plus fondamentale des lois et des structures administratives. À très court terme, leur approche est séduisante. Mais dans une perspective de politique gén-

érale, la multiplication des recours et des protections d'ordre judiciaire ne saurait cacher la réalité essentielle que les procédures ont rarement raison sur les hommes, surtout lorsque ces hommes sont les gouvernants. La meilleure réforme favorisant l'accès aux tribunaux ne changera rien à la marginalité des lois en matière de protection de l'environnement, ni à l'assujettissement des politiques gouvernementales en la matière aux exigences de la philosophie courante du développement économique.

Ce commentaire sur la troisième partie de l'ouvrage se veut davantage un complément à son contenu qu'une critique. Dans la mesure, où leur objectif était de renseigner les citoyens sur le droit de l'environnement, les éditeurs ont admirablement bien réussi. À cause de la similitude entre la *Loi québécoise de la qualité de l'environnement*, L.Q. 1972, c. 49 et la Loi ontarienne S.O. 1971, c. 86 et amendement, l'ouvrage offre un intérêt certain au lecteur québécois, qu'il soit juriste ou simplement intéressé aux problèmes d'environnement.

Encore faut-il espérer que ce genre d'ouvrage incite l'Administration québécoise à tenir davantage compte des opinions des citoyens, et les citoyens à utiliser plus souvent les recours que le droit actuel met à leur disposition. Sans doute ce vœu sera-t-il plus à même d'être réalisé le jour où un ouvrage analogue sur le droit québécois, en langue française, sera disponible à travers le Québec.

Patrick KENIFF